



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPÉCIAL AVRIL 2008 N°3

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL AVRIL 2008 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 22 avril 2008 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 3 – ARRETE N° 2008-PREF-DCI/2-0019 du 7 avril 2008 portant délégation de signature à M. François GARNIER, directeur de l'identité et de la nationalité.

DIVERS

Page 9 - ARRÊTÉ fixant les dates d'inscription et les modalités du recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps d'adjoints administratifs

Page 12 - REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES de la commune de Limours-en-Hurepoix

Page 19 - Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Montlhéry

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

ARRETE

N° 2008-PREF-DCI/2-019 du 7 avril 2008

**portant délégation de signature à M. François GARNIER,
directeur de l'identité et de la nationalité.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-005 du 28 janvier 2008 portant délégation de signature à M. François GARNIER, directeur de l'identité et de la nationalité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. François GARNIER, directeur de l'identité et de la nationalité, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, décisions y compris la décision de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L.552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés réglementaires,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence LAGARDE-MENARD, attachée principale d'administration, chef du bureau des titres d'identité,
- M. Christian VEDELAGO, attaché d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers,
- Mme Céline MARISSAL, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers,
- M. Robert TEXIER, attaché d'administration, chef du bureau de l'éloignement du territoire,
- M. Sébastien GASTON, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de l'éloignement du territoire,
- Mme Françoise KINCAID, attachée d'administration, chef de la cellule du contentieux des étrangers,

pour viser et signer tous documents et notamment la décision de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de M. Christian VEDELAGO, de Mme Céline MARISSAL, de M. Robert TEXIER, de M. Sébastien GASTON et de Mme Françoise KINCAID, délégation de signature est donnée, pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, les transmissions et les ampliations, à :

- M. Michel FURTIN, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de M. Christian VEDELAGO, de Mme Céline MARISSAL, de M. Robert TEXIER, de M. Sébastien GASTON, de Mme Françoise KINCAID, de M. Michel FURTIN, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliations, certificats, extraits conformes ou annexes, à :

- Mme Annie PINTO, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Didier BELLEMENE, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Saïda KISSA, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Nathalie DAOUBEN, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et de Mme Laurence LAGARDE-MENARD, chef du bureau des titres d'identité, délégation de signature est donnée, pour les affaires courantes dont elles sont responsables, à :

- Mme Danielle SEMENCE, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Christine DELEUZE, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-005 du 28 janvier 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Gérard MOISSELIN

DIVERS

**Arrêté fixant les dates d'inscription et les modalités du recrutement
par la voie des parcours d'accès aux carrières
de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)
pour l'accès au corps d'adjoints administratifs**

Académie de Versailles

Session 2008

Le Recteur de l'Académie de Versailles, Chancelier des Universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique autres que la France ;

Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1005 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des « contrats PACTE » ;

Vu les articles D 222-4 à D 222-7 et D 222-31 à D 222-33 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps d'adjoints administratifs.

ARRETE

ARTICLE 1

Un recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État est ouvert dans l'Académie de Versailles au titre de l'année 2008.

ARTICLE 2

Le nombre de postes à pourvoir dans l'académie de Versailles est fixé à quinze

ARTICLE 3

Le recrutement donnera lieu à l'établissement d'un contrat, d'une durée minimale de douze mois et d'une durée maximale de deux ans, qui alterne formation et activité professionnelle avec possibilité de titularisation dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

Les postes seront implantés dans l'Académie de Versailles et consisteront en la réalisation de tâches administratives de secrétariat.

Le PACTE est accessible aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus et sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V. Un jeune remplissant ces conditions et n'ayant pas atteint son vingt-sixième anniversaire peut conclure un PACTE.

ARTICLE 4 :

Les candidats doivent retirer une fiche de candidature et la retourner dûment complétée accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience (curriculum vitae et/ou lettre de motivation) auprès l'**Agence Nationale Pour l'Emploi de leur domicile** avant le **mardi 20 mai 2008**.

L'examen des dossiers est ensuite confié à une commission de sélection. Au terme de l'examen de chaque dossier, la commission établit une liste de candidats sélectionnés, qui, lorsque le nombre de candidats le permet, comporte au moins autant de noms que le triple d'emplois à pourvoir.

La commission auditionne les candidats sélectionnés. Elle se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. Elle peut poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le 16 avril 2008,

Signé Alain BOISSINOT

- **Commune de Limours-en-Hurepoix**

Chapitre I Titre VIII Livre V du code de l'environnement

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

- Elaboré par le groupe de travail réuni les 10 septembre, 11 octobre et 19 novembre 2007,
- Ayant fait l'objet de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Essonne, réputé favorable depuis le 22 janvier 2008,
- Ayant reçu l'avis favorable du Conseil Municipal exprimé le 24 janvier 2008,
- Approuvé par arrêté du maire en date du 4 février 2008.

Considérant la nécessité d'accompagner la protection du cadre de vie des habitants par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes.

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre I du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Est instituée sur l'ensemble des secteurs agglomérés de la commune de LIMOURS, une zone de publicité restreinte (ZPR) . Sous réserve des dispositions spécifiques au secteur ZPRb, en cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés ont vocation à être intégrés à cette zone de publicité restreinte.

A l'intérieur de la zone de publicité restreinte, deux secteurs sont délimités, dont les contours sont reportés sur les documents graphiques ci-annexés :

- Un secteur ZPRa couvre tous les secteurs agglomérés , hors les zones d'activités mises en ZPRb ;
- Un secteur ZPRb , couvrant les zones d'activités économiques, artisanales et commerciales, dont la réglementation spéciale prend en compte les besoins spécifiques des activités économiques, en matière d'enseignes.

Article 2 : Lieux protégés

Dans les lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement, sont admises les formes de publicité suivantes :

2-1 : Celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés, pour la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article R 581-31 ;

2-2 : Celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement..

2-3 : Celle visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

2-4 : Celle apposée sur les palissades de chantier, dans les conditions fixées à l'article 4-1.

Article 3 : Formes de publicité admises en toutes zones

3-1 : En toutes zones, est admise la publicité visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

3-2 : En toutes zones, sont admis les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions applicables à la publicité en ZPR

En zone de publicité restreinte (ZPR), la publicité est admise dans les seules conditions fixées aux articles 2 et 3 et ci-après.

Article 4-1 : Publicité installée dans les chantiers

4-1-1 :Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

4-1-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à 1 seul dispositif par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

4-1-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol .

Article 4-2: Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement est admise mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés, pour celle apposée sur les mobiliers visés à l'article R 581-31.

Article 4-3 : Publicité apposée sur support existant

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité lumineuse ou non lumineuse, est admise sur les seuls supports existants que constituent les bâtiments et clôtures aveugles, dans les conditions suivantes :

4-3-1 : sur les murs des bâtiments aveugles ou comportant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré, un seul dispositif est admis par mur et par bâtiment, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés. Elle est interdite sur les façades non aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² et ce, quelle que soit la destination du bâtiment.

La publicité ne doit chevaucher aucun motif architectural du mur.

4-3-2 : sur les clôtures aveugles et sur les murs de clôture, autres que ceux construits en pierre, un seul dispositif est admis par unité foncière, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 1,5m² et dont le bord supérieur ne s'élève pas à plus de 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité est interdite sur les murs de clôture construits en pierre.

Article 5 : Dispositions applicables aux pré-enseignes en ZPR

En zone de publicité restreinte, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions suivantes :

Article 5-1 : les pré-enseignes peuvent être apposées sur les bâtiments et clôtures aveugles dans les conditions définies aux articles 4-3-1 et 4-3-2 précédents ;

Article 5-2 : les pré-enseignes prévues aux articles R 581-71 à 73 du code de l'environnement peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, à raison d'un seul dispositif par unité foncière de surface d'affichage n'excédant pas 1,5 m² et ne s'élevant pas à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 6 : Nombre de dispositifs admis en ZPRa

Dans le cas d'une unité foncière occupée par de l'habitation, un seul dispositif peut être installé :

- soit un dispositif mural, apposé dans les conditions fixées par les articles 4-3 ou 5-1.
 - soit une pré-enseigne scellée au sol dans les conditions fixées par l'article 5-2,
- la présence de l'un étant exclusive de l'autre.

Article 7 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES en ZPR

Article 7-1

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte. L'autorisation exigée pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

Article 7-2

Dans les ZPRa et ZPRb, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à R 581-78 du code de l'environnement), complétées ou modifiées par les articles suivants.

Dispositions applicables aux enseignes en ZPRa et ZPRb

Article 7-3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Le chevauchement de tout élément de décor architectural de la façade (corniche, bandeau...) est interdit.

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les typographies, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, des scellements courts et un système d'éclairage discret dissimulant au mieux les câbles d'alimentation et transformateurs.

Article 7-4 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 7-5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci, en ZPRa

7-5-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

7-5-2 : Dans le cas d'un établissement présentant une devanture commerciale, elles doivent être installées dans la hauteur du rez de chaussée, apposées juste au-dessus de la devanture, le dépassement des limites latérales n'étant autorisé que pour une réalisation qualitative et esthétique.

7-5-3 : Les inscriptions sont admises sur les lambrequins de store.

7-5-4 : Dans le cas où l'activité signalée est exercée exclusivement à ce niveau, deux enseignes par établissement, de surface n'excédant pas 1 m², peuvent être autorisées en étage, sous réserve qu'elles soient intégrées dans les embrasures de fenêtres, sans occulter plus du tiers de la surface d'ouverture.

Article 7-6 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

En ZPRa

Sur les murs de clôture et clôtures aveugles, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 1,5 m² et dont le bord supérieur ne s'élève pas à plus de 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

Sur les clôtures non aveugles, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 1 m².

En ZPRb , les enseignes sur clôture sont interdites.

Article 7-7 : Enseignes installées sur auvent ou marquise en ZPRa

Elles sont interdites sur les marquises.

Sur un auvent, il peut être autorisé une enseigne apposée en face avant de l'auvent, d'une hauteur maximale de 0,40 mètre.

Article 7-8 : Enseignes perpendiculaires au mur en ZPRa

7-8-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le bord supérieur des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade ou en limite de la devanture commerciale.

7-8-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une devanture commerciale présentant plus de 8 mètres.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport..), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement, forfaitairement, quel que soit le nombre de voies bordant l'immeuble.

7-8-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 7- 9: Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

7-9-1 : En ZPRa, Les enseignes sont interdites sur les toitures.

Elles peuvent être autorisées, sur les terrasses en tenant lieu, à condition que l'activité s'exerce dans plus de la moitié du bâtiment et à raison d'un seul dispositif par bâtiment, de hauteur ne pouvant excéder le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 1,50 mètre et de largeur ne pouvant excéder le tiers de celle de la façade.

7-9-2 : En ZPRb, elles sont autorisées dans les conditions de la réglementation nationale.

Article 7- 10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

7-10-1 : En ZPRa, il peut être autorisé par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, une enseigne n'excédant ni 1 mètre en largeur, ni en hauteur, et ne s'élevant pas à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

7-10-2 : En ZPRb, il peut être autorisé par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée :

-Une enseigne n'excédant ni 1,20 m de largeur, ni 9 m² de surface ;

Cette enseigne ne doit pas dépasser le bord supérieur de la façade du bâtiment, ni s'élever au-dessus de

6 m par rapport au niveau du sol.

-Trois enseignes regroupées réalisées en drapeau, de largeur inférieure à 1 mètre et ne s'élevant pas à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol

Article 7-11 : Adaptations

Des adaptations aux prescriptions des articles 7-3 à 7-10 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme : enseignes d'activités occupant la totalité d'un immeuble ou une surface importante, enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux , regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble , enseignes signalant des activités exercées en étage, enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie, enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées...

N.B. : Les documents annexés « plan de zonage » sont consultables auprès de la mairie de LIMOURS en HUREPOIX – Bureau de l'Environnement.

DEPARTEMENT de l'ESSONNE



Arrondissement de PALAISEAU



Canton de MONTLHERY



Commune de MONTLHERY



Secrétariat ☎ 01.64.49.53.33

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

OBJET : Règlement local de la publicité
Groupe de travail

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Date de convocation : 25.03.2008

Date d'affichage : 25.03.2008

FG/NP/08-25.03-010

**Extrait du REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE DE MONTLHERY**

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

L'an deux mille huit

Le trente et un mars à vingt et une heures

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Claude PONS, Maire.

Étaient présents :

- M. PONS, Maire,
- Mmes BELOT, BENATSOU, BOBONY, DA COSTA FERNANDES, GIRARD, KLJAJIC, LAFONT, MARTIN, MASRI SIDANI, NOEL, PICHON, REYNAUD, SPIRAL, TRUNSARD,
- MM. BORREDON, DURAND, GAUCHET, GOBILLIARD, HERNANDEZ, NIVET, PICCINATO, QUEANT, SAUX, SUTTER, TOSITTI.

Étaient excusés :

- Melle DUPETIT pouvoir à M. PONS,
- M. FAURIE
- M. RACLIUS pouvoir à Melle REYNAUD.

Le Conseil Municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a nommé Secrétaire de séance Mme KLJAJIC.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-14,
- Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.prf.dci 3/BE n° 194 du 15 octobre 2007 portant constitution du groupe de travail chargé d'adopter le règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable sur le territoire de la commune de MONTLHERY,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2007 approuvant le principe de la modification du règlement local de la publicité approuvé le 1^{er} décembre 1998,
- Considérant qu'il convient de désigner les membres du Conseil Municipal suite à son renouvellement,

SOLLICITE, à l'unanimité, de Monsieur le Préfet de l'Essonne la constitution du groupe de travail compétent pour modifier le projet de réglementation précité,

- **DESIGNE, en qualité de membres du Conseil Municipal susceptibles de siéger au sein de ce groupe de travail :**
- **Monsieur Claude PONS**, Maire, qui en assurera la présidence conformément à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement, et à ce titre disposera d'une voix prépondérante,
- **Trois membres titulaires :**
 - M. TOSITTI Vélino
 - M. SUTTER Thierry
 - M. GAUCHET Jacques
- **Suffrages obtenus.....20 voix**

- **Trois membres suppléants :**
 - M. DURAND Denis
Suffrages obtenus.....20voix
 - Mme BENATSOU Fatiha
Suffrages obtenus.....5 voix
 - M. RACLIUS Didier
Suffrages obtenus.....3 voix

Pour copie conforme
au registre,
Le Maire,

Signé Claude PONS

Fait et délibéré en séance publique,
les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre
tous les membres présents.

Le Maire,
signé Claude PONS